



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Yonne

éducation
nationale



bulletin départemental des écoles

2012/10
septembre 2012

spécial Élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école

sommaire

- Note de Madame la directrice académique
- Textes de références
- Instructions

Annexes

- Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école (6 pages),
- Calendrier (1 page),
- Liste des associations de parents d'élèves (1 page)
- Déclaration de candidature (1 page)
- Liste des candidatures (1 pages)
- Procès verbal (1 page)
- Attribution des sièges - mode de calcul (1 page)
- Modalité du vote par correspondance (1 page)
- Informations à remettre aux parents (1 page)
- Aide-mémoire (2 pages)

Auxerre, le 10 septembre 2012

La directrice académique des services de l'Education nationale,
Directrice des services départementaux de l'Education nationale de l'Yonne

à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs d'école
S/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : Election des parents d'élèves au conseil d'école – 2012/2013

Division des élèves

Affaire suivie par :
Fabienne Beurton
Téléphone
03 86 72 20 10
Fax
03 86 51 21 30
Mél.
dive89@ac-dijon.fr

12 bis boulevard Galliéni
BP 66
89011 Auxerre cedex

La participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'école est fondamentale et favorise le bon fonctionnement de l'institution. L'implication des parents est déterminante dans la réussite des élèves, leur participation aux élections de représentants des parents d'élèves au conseil d'école est essentielle.

Pour l'année scolaire 2012-2013, les élections des parents d'élève au conseil d'école se tiendront **soit le vendredi 12 octobre, soit le samedi 13 octobre 2012**. Il conviendra de privilégier dans la mesure du possible, l'organisation des élections le vendredi 12 octobre 2012 en fin d'après midi et d'inciter les parents à voter par correspondance.

Afin d'éviter tout problème quant à l'organisation de ces élections, je vous demande de veiller scrupuleusement au respect des règles démocratiques en usage pour toute élection quelle qu'elle soit, en vous conformant rigoureusement à la note ci-jointe.

L'introduction de la recommandation visant à fournir des enveloppes préaffranchies aux électeurs pour l'acheminement de leur vote (note de service annuelle parue au bulletin officiel du 14 juin 2012) ne remet pas en cause le mode d'organisation mis en place jusqu'à présent. En application du principe de gratuité, il s'agit simplement de répondre favorablement aux électeurs qui souhaiteraient disposer d'enveloppes préaffranchies pour exercer leur droit de vote.

Je vous remercie de votre collaboration.



Dominique FIS

PJ : : Elections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école (8 pages),
Calendrier (1 page), liste des associations de parents d'élèves (1 page),
déclaration de candidature (1 page) - Liste des candidatures (1 pages) – procès
verbal (1 page) -
Attribution des sièges - mode de calcul (1 page)
Modalité du vote par correspondance (1 page)
Informations à remettre aux parents (1 page)
Aide-mémoire (2 pages)

Textes de référence

- Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006
- Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié par les décrets n° 91-383 du 22 avril 1991, n° 2004-703 du 13 juillet 2004, n° 2005-1014 du 24 août 2005, n° 2006-583 du 23 mai 2006, n° 2008-263 du 14 mars 2008, n° 2008-463 du 15 mai 2008 et n° 2009-553 du 15 mai 2009
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié par les arrêtés des 9 octobre 1986, 25 août 1989, 22 juillet 1993, 9 juin 2000, 17 juin 2004 et 25 juin 2011
- Circulaire ministérielle n° 2006-137 du 25 août 2006 (BO n° 31 du 31 août 2006)
- Circulaire ministérielle n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée par la circulaire n° 2000-142 du 6 septembre 2000 et la circulaire n° 2004-115 du 15 juillet 2004
- Note de service n° 2012-091 du 31 mai 2012 (B.O. n° 24 du 14 juin 2012)
- *Élections des représentants de parents d'élèves* (site du ministère de l'Éducation nationale, www.education.gouv.fr)

Instructions

La participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'école est fondamentale et favorise le bon fonctionnement de l'institution. À cet égard, les élections des parents d'élèves constituent un moment privilégié. Elles se tiendront soit le **vendredi 12 octobre**, soit le **samedi 13 octobre**.

Il conviendra de privilégier, dans la mesure du possible, l'organisation des élections le vendredi 12 octobre 2012 en fin d'après-midi et d'inciter les parents à voter par correspondance.

Dispositions pratiques

- L'aide-mémoire ci-joint rappelle les attributions du directeur d'école et de la commission qu'il préside chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections, ainsi que les points importants du déroulement de ces élections.
- Dans les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), désormais **chaque école du groupement devra organiser sa propre élection pour élire ses propres délégués**. Les conseils ainsi institués pourront décider ensuite de se regrouper en un seul conseil, après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil.
- Imprimés : joints au présent BDE.

Rappels importants

1. Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 précise que **le nombre de parents à élire est égal à celui des classes de l'école, y compris les classes spécialisées**.
2. **L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures consécutives minimum et les horaires du scrutin doivent intégrer ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves**. Les bureaux de vote pourront ainsi être ouverts le vendredi 12 octobre 2012 de 16 heures à 20 heures.
L'établissement doit prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.
3. Les circulaires ministérielles du 9 juin 2000 et du 3 mai 2001 fixent les modalités pratiques de ces élections et notamment les règles de diffusion des documents, en précisant que [...] les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles y afférant (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école.

4. Les directeurs d'école qui ne bénéficient pas d'une décharge de service et l'instituteur ou le professeur des écoles membre du bureau de vote sont dispensés d'assurer leur service d'enseignement pendant le temps du déroulement du scrutin. **Les élèves seront alors répartis dans les autres classes de l'école.**

Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents, selon la nouvelle organisation du temps de service des personnels enseignants du premier degré.

5. Bulletins de vote des parents d'élèves

Les bulletins de vote mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en associations. En conséquence, ne peuvent pas figurer sur les bulletins de vote les noms des associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves.

6. Droits de vote et éligibilité

- **Chaque parent d'un enfant**, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible ou rééligible sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Les deux parents figureront sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école.
- En cas de remariage, les beaux-pères et belles-mères n'ont pas d'autorité parentale sur l'enfant de leur conjoint. Ils ne sont donc à ce titre ni électeurs ni éligibles.
- Dans le cas particulier où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Important ! Conformément aux directives ministérielles du 12 juillet 2007, **il est impératif de transmettre à votre IEN le procès-verbal des élections dès la fermeture du bureau de vote par télécopie ou par courriel**, le nombre d'inscrits, le nombre de votants et les suffrages exprimés devront être bien précisés. Les listes de candidatures seront jointes à cet envoi.



**La directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Yonne**

Dominique FIS

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

Dans chaque école maternelle et élémentaire est institué un conseil d'école.

Dans les regroupements pédagogiques intercommunaux, désormais chaque école du groupement devra organiser sa propre élection pour élire ses propres délégués. Les conseils ainsi institués pourront décider ensuite de se regrouper en un seul conseil, après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil. Celle-ci devra être transmise à Madame la directrice académique avec le nom de la directrice ou du directeur d'école proposé(e) pour présider le conseil regroupé.

Le conseil d'école est composé du conseil des maîtres, du maire et du conseiller municipal chargé des affaires scolaires, des représentants élus des parents d'élèves, du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter les écoles. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

I – 1 ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Lors de la réunion **des parents d'élèves** organisée en début d'année scolaire, une **information est donnée aux familles** sur l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves. Cette information doit être confirmée par un courrier transmis aux familles ou tout autre moyen. Préalablement à cette réunion, les parents d'élèves auront déjà été sensibilisés à l'importance que revêt leur implication au moyen d'une large campagne de communication menée au sein de l'école.

Par ailleurs, pendant une période de quatre semaines commençant huit jours après la rentrée, les responsables des associations de parents d'élèves et les responsables des listes de candidats peuvent prendre connaissance au bureau du directeur de l'école et éventuellement la reproduire, de la liste des parents d'élèves de l'école, comportant les adresses des parents qui ont donné leur accord à cette communication. Cette liste peut-être mise à jour à tout moment.

Peuvent également consulter ces listes les représentants des associations de parents d'élèves siégeant en collège national, académique ou départemental de l'éducation nationale même si ces mêmes associations ne sont pas représentées dans l'établissement.

Cette liste doit mentionner les noms et adresses postales et électroniques des parents à condition d'avoir obtenu leur accord. Cet accord est acté par la réponse de chaque parent aux questions suivantes insérées dans les documents diffusés aux familles.

Autorisez vous la transmission de vos adresses postales et électroniques ?

- | | |
|------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON pour représentant légal 1 |
| <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON pour représentant légal 2 |

I – 1.1 ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

a) Désignation du bureau des élections

À la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante le conseil d'école désigne en son sein une commission composée du directeur d'école, président, d'un professeur des écoles, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale. Cette commission est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections qui ont lieu à une date qu'elle choisit parmi les dates fixées par le ministre de l'éducation nationale, en accord avec les représentants des parents d'élèves de l'école.

En cas d'impossibilité de constituer cette commission, les opérations qui lui sont dévolues incombent au directeur de l'école

b) Rôle du bureau des élections

Le **bureau des élections**, présidé par le directeur de l'école et constitué par la commission prévue ci-dessus :

- arrête, en accord avec les représentants des parents d'élèves de l'école la date des élections et rend public le calendrier ;
- précise le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ;
- détermine sous quelle forme les parents doivent accuser réception des documents relatifs aux élections.

Le calendrier est affiché dans un lieu accessible aux parents (annexe « modèle de calendrier »).

I – 1.2 PRÉPARATION DES ÉLECTIONS

Établissement de la liste électorale, des listes de candidatures et des bulletins de vote :

Le corps électoral : chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur, et éligible, à ces élections (cf : note de service n° 2004-104 du 25 juin 2004 B.O. n° 26 du 1^{er} juillet 2004), sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Lorsque les élèves ont été confiés à un tiers accomplissant tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat (cette situation doit avoir été officialisée par une décision judiciaire). Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

a) La liste électorale

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral est arrêtée par le bureau des élections vingt jours au moins avant la date des élections. Elle est constituée des **noms des parents** des enfants inscrits et admis dans l'école dans les conditions prévues par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991, relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires. **Elle n'est pas affichée.**

Elle est déposée au bureau du directeur de l'école. Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, au directeur de réparer une omission ou une erreur les concernant. Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin. La fiche de renseignement demandée aux familles en début d'année scolaire doit permettre de recueillir les coordonnées des deux parents.

Tout litige relatif à l'établissement de cette liste doit être porté devant l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré, qui statue sans délai.

b) Listes de candidatures

L'indication des fédérations ou unions de parents existant au plan national et des associations de parents d'élèves existant éventuellement au niveau local **doit être affichée en permanence dans l'école** (annexe ci-jointe à compléter par le directeur).

• Les différentes représentations des parents

Peuvent présenter des listes de candidats :

- des fédérations ou unions d'associations de parents d'élèves ;
- des associations de parents d'élèves déclarées ou non déclarées ;
- des parents d'élèves n'appartenant pas à une association de parents d'élèves.

Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 précise que le **nombre de parents à élire est égal à celui des classes de l'école, y compris les classes spécialisées.**

• Présentation des listes de candidatures

Les déclarations de candidatures sont souscrites grâce à l'annexe ci-jointe et destinées au bureau des élections.

Chaque liste de candidats comporte, **classés dans un ordre préférentiel** qui déterminera l'attribution des sièges, **les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.** Les titulaires et les suppléants seront désignés dans l'ordre de la liste, en fonction du nombre de sièges obtenus. Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter **au moins deux noms.**

Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.

Sur les listes de candidatures et sur les déclarations de candidatures figure la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom.

Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves.

• Éligibilité – Inéligibilité

Tout électeur est éligible ou rééligible, sauf s'il a été frappé des incapacités mentionnées aux articles L5, L6, L7 du code électoral. Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au bureau

des élections, qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour la radiation, toutefois, le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite de dépôt de candidature.

En outre, **ne peuvent se présenter à l'élection des représentants de parents d'élèves** dans les écoles maternelles et élémentaires, le directeur de l'école, les maîtres affectés à celle-ci ou y exerçant, les instituteurs ou professeurs des écoles suppléants ou auxiliaires, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'assistante sociale, l'infirmière scolaire, les aides éducateurs, les assistants d'éducation, les intervenants en langues vivantes et les agents spécialisés des écoles maternelles y exerçant tout ou partie de leur service.

- **Délais**

Les listes des candidatures de parents (modèle joint en annexe) doivent parvenir au bureau des élections **au moins dix jours avant la date du scrutin**. Elles sont adressées ou remises au bureau des élections en trois exemplaires identiques, **le premier est destiné au bureau des élections pour y être conservé dans l'école avec la déclaration de candidature et le deuxième à l'affichage** dans un lieu facilement accessible aux parents, **le troisième est transmis à la DSDEN avec le procès verbal de l'élection**.

Les listes de candidatures et les déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite qui a été fixée par le calendrier des opérations électorales. **Les candidatures déposées hors de ces dates sont irrecevables.**

c) Bulletins de vote

Dans une école, tous les bulletins de vote sont d'un format unique et d'une même couleur. Ils mentionnent exclusivement le **nom de l'école, les noms et prénoms des candidats**, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou encore **le nom du premier candidat** pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association. En conséquence, ne peuvent figurer les noms d'associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves. Les bulletins doivent avoir fait l'objet d'une vérification du bureau des élections préalable à leur diffusion afin de s'assurer de leur conformité. Ils peuvent être accompagnés éventuellement d'une déclaration destinée à l'information des électeurs. Ces professions de foi de format A4, recto-verso maximum, sont à la charge des candidats. Le matériel nécessaire pour voter ne peut être envoyé aux parents après la date limite fixée par le calendrier. La distribution des documents doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité entre toutes les listes, quel que soit le mode de transmission retenu.

d) Envoi du matériel de vote

Les bulletins de vote éventuellement accompagnés des textes de profession de foi et des trois enveloppes numérotées sont **adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents**.

Ces documents peuvent être **expédiés par la poste six jours au moins avant la date du scrutin ou être distribués aux élèves en respectant le même délai**. Quand ils sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera sous quelle forme les parents doivent accuser réception de ces documents.

Afin de préserver une stricte égalité de traitement entre les différentes listes, les documents afférents à la campagne électorale ne pourront plus être distribués **par l'intermédiaire de l'école et des élèves** après cette date.

Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaire, les **dépenses éventuelles y afférent** (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote...) **ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école**.

I – 2 LE SCRUTIN

I – 2.1 MODALITÉS DE SCRUTIN

Les représentants des parents d'élèves dans les écoles sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école.

I – 2.2 VOTE PAR CORRESPONDANCE

Afin d'assurer la participation la plus large des parents d'élèves, ceux-ci peuvent voter par correspondance dans les conditions ci-après.

Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans l'enveloppe n° 1 qui sera cachetée : celle-ci ne doit porter aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe est glissée dans l'enveloppe n° 2 cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits les mentions « élections des représentants de

parents d'élèves au conseil d'école », les noms et prénoms de l'électeur ainsi que sa signature. Cette enveloppe n° 2 sera à son tour insérée dans l'enveloppe n° 3 pré-imprimée.

Toute enveloppe n° 2 non-conforme sera mise à part sans être ouverte, ne pourra pas donner lieu à émargement sur la liste électorale et, en conséquence, *ne sera pas prise en compte pour calculer le nombre de votants*.

En vertu du principe de gratuité, il sera fourni aux électeurs qui en feront la demande une enveloppe pré-affranchie pour exercer leur droit de vote.

Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections ou à son président qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la **date et l'heure de remise de la lettre**. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne pourront être pris en compte.

La possibilité d'acheminement de vote par correspondance par les élèves est admise dans le respect de la procédure définie au paragraphe ci-dessus.

I – 2.3 LE BUREAU DE VOTE

La commission citée au chapitre I – 1.1 de la présente circulaire est chargée de veiller au bon déroulement du scrutin.

I – 2.4 MATÉRIEL DU SCRUTIN

Le matériel à prévoir comprend :

- Une urne fermée à clef placée sous la responsabilité du président du bureau de vote jusqu'au moment du dépouillement ;
- Un isolement permettant d'assurer le secret du vote ;
- Une table sur laquelle sont déposés les bulletins de vote et les enveloppes en nombre suffisant.

I – 2.5 DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Dans les écoles, le scrutin se déroule en **une demi-journée** à la date fixée par le bureau des élections. L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de **4 heures minimum** de faciliter la participation des parents, les horaires du scrutin doivent être définis de telle sorte qu'ils intègrent ou **une heure d'entrée ou une heure de sortie** des élèves.

Les directeurs d'école qui ne bénéficient pas d'une décharge ou d'une demi-décharge de service et l'instituteur ou le professeur membre du bureau de vote pourront imputer sur le volant d'heures qui peuvent être consacrées aux relations avec les parents le temps passé à assurer le bon fonctionnement du scrutin limité à une demi-journée. La continuité de l'enseignement dispensé aux élèves ne doit pas être perturbée et toute mesure sera prise à cet effet.

Les listes des candidats sont affichées dans le bureau de vote. Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires. Les votants insèrent **obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe** et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.

À l'heure de la **fermeture du scrutin**, le bureau **collecte les votes par correspondance** : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. À l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable puisque chaque parent a droit à un seul suffrage.

Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le **nombre d'enveloppes** recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.

Les opérations de vote sont publiques et chacune des listes en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau.

I – 2.6 DÉPOUILLEMENT

Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des **scrutateurs** en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et est conduit jusqu'à son achèvement.

Sont nuls les bulletins de vote :

- portant radiation ou surcharge ;
- glissés dans la grande enveloppe ne portant pas l'identification du votant ;
- glissés dans la petite enveloppe où sera mentionné le nom ou la signature du votant ou quelque mention que ce soit ;
- accompagnés de tout autre document sauf de la profession de foi ;
- glissés dans une enveloppe portant des marques distinctives.

Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient **plusieurs bulletins** différents. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valablement émis moins les blancs et les nuls.

I – 2.7 ATTRIBUTION DES SIÈGES

Le bureau attribue ensuite les sièges selon les directives générales suivantes et conformément aux exemples donnés dans les annexes.

Les élus sont désignés dans l'ordre de la présentation de la liste :

- Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.
- En cas d'empêchement provisoire ou définitif d'un titulaire de la liste ou d'inéligibilité établie, il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de cette même liste.

N.B. Les suppléants peuvent assister aux séances du conseil d'école sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

a) **Le quotient électoral**, calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité, est égal au nombre total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

b) Chaque liste a d'abord droit à un **nombre d'élus titulaires** égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenus par elle contient le quotient électoral.

c) Si les opérations prévues à l'alinéa b) ci-dessus pour les élections des parents aux conseils d'école conduisent à attribuer à une liste plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges qui ne peuvent être occupés par cette liste, par **manque de candidats**, ne sont pas attribués à ce stade de la procédure (cf. g).

d) **Les restes** calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenus par une liste et le nombre de suffrages utilisés pour attribution des sièges selon les modalités exposées à l'alinéa b).

e) **Les sièges restant à pourvoir** sont attribués aux différentes listes qui ont les plus forts restes dans l'ordre décroissant de ceux-ci.

f) **En cas d'égalité des restes**, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre des suffrages au candidat le plus âgé (cf. arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école, article premier).

g) Dans chacun des cas envisagés aux points c), e), f), les sièges non attribués, faute de candidat, aux listes qui auraient dû normalement en bénéficier sont remis au tirage au sort, selon les modalités prévues au I-5.

I – 3 PROCÈS VERBAL ET AFFICHAGE DES RÉSULTATS

Le président du bureau de vote proclame les résultats de l'élection qui sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président. Ce procès verbal peut être établi suivant le modèle ci-joint (annexe III).

- **Un exemplaire est aussitôt affiché dans un lieu facilement accessible au public.**
- **Un exemplaire est à conserver dans les archives de l'école avec la déclaration de candidature.**
- **Le dernier exemplaire doit être adressé le jour même du scrutin à l'inspecteur de l'éducation nationale** chargé de la circonscription qui se chargera de le transmettre à la directrice académique.

Si les élections n'ont pu se dérouler, faute de candidat, **complétez le procès verbal avec les éléments dont vous disposez et renvoyez** celui-ci comme indiqué ci-dessus **sans attendre un éventuel tirage au sort.**

I – 4 CONTENTIEUX

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un **délai de cinq jours** après la proclamation des résultats devant la directrice académique, (service DIVE) par **lettre recommandée avec accusé de réception** (ou reçu délivré au porteur du document).

Celle-ci doit statuer dans un délai de huit jours, conformément aux dispositions instaurées par l'arrêté du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'annulation.

Le directeur d'école notifie, dès réception, la décision de la directrice académique au conseil d'école. En cas d'annulation de l'élection, cette décision est également notifiée aux anciens candidats et aux familles de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections et la mise en place du conseil d'école avant la fin du premier trimestre.

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant **pas d'effet suspensif**, les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de la directrice académique. Les nouvelles élections se déroulent conformément aux modalités définies par la présente circulaire.

I – 5 TIRAGE AU SORT

Un tirage au sort doit avoir lieu si :

- **faute de candidatures, les élections n'ont pas eu lieu ;**
- **si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de sièges avec le nombre de classes.**

L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré procède alors publiquement dans un délai de cinq jours ouvrables à un tirage au sort parmi **les parents volontaires qui remplissent les conditions pour être éligibles** conformément aux nouvelles dispositions instaurées par l'arrêté du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985.

Tout électeur est éligible : en conséquence chaque parent étant électeur, chaque parent est éligible (sous condition de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale).

Les **parents qui s'étaient portés candidats** lors des élections des représentants de parents d'élèves, mais n'ont **pas été élus**, peuvent se porter volontaires pour le tirage au sort. Ils sont cependant désignés à titre individuel sans pouvoir faire état de leur appartenance éventuelle à une fédération ou association de parents d'élèves.

Les résultats du tirage au sort comprenant les noms et prénoms des parents devront être adressés à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service DIVE, sur papier libre comportant le cachet de l'école et la signature du directeur.

À défaut de parent volontaire et même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué.

Les difficultés susceptibles de surgir soit dans la désignation des membres du conseil d'école, soit dans le déroulement du scrutin et qui ne pourraient pas être réglées par application des dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, de la circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 et de la note de service annuelle le sont par référence au code électoral.

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

année scolaire 2012-2013

CALENDRIER

Dates limites

Constitution du bureau des élections	1 ^{re} semaine de rentrée	
Élaboration du calendrier électoral	Rentrée + 8	
Mise à disposition des responsables des listes candidates, de la liste électorale (sous réserve de l'accord des parents)	Pendant 4 semaines commençant 8 jours après la rentrée, du 13 septembre au 11 octobre 2012	
Réunion d'information aux familles	Rentrée + 15 (20 septembre 2012)	
Établissement définitif de la liste électorale	J - 20	21 ou 22 septembre à minuit *
Date limite de dépôt des listes ou des déclarations de candidatures	J - 10	1 ou 2 octobre à minuit *
Remise aux élèves ou envoi des bulletins de vote	J - 6	5 ou 6 octobre à minuit *
SCRUTIN	J	12 ou 13 octobre
Envoi des PV à la DIVE sous couvert de l'IEN	Date limite : 15 octobre au plus tard	
Contestations	J + 5	17 ou 18 octobre au plus tard
Tirage au sort	J + 5	17 ou 18 octobre au plus tard

* selon le jour de scrutin choisi

ANNEXE III
(à compléter et à afficher)

ÉCOLE :

LISTE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES

1 – Associations de parents d'élèves représentées au plan national, académique et départemental

• **F.C.P.E.**

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
(reconnue d'utilité publique)
5 rue Camille Desmoulins
89000 AUXERRE

Tél. 03 86 46 19 53
Mél. fcpe89@wanadoo.fr

Président : Yves COSQUER

Responsable de l'association locale affiliée présente dans l'établissement

M.....

Adresse..... Tél.

• **P.E.E.P.**

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
(reconnue d'utilité publique)
22 rue du Général de Gaulle
BP 522
89105 SENS Cedex

Tél. 03 86 64 21 62
Mél. peepyonne@live.fr

Président : Jean-Louis TAVERNE

Responsable de l'association locale affiliée présente dans l'établissement

M.....

Adresse..... Tél.

2 – Associations de parents d'élèves présentes dans l'établissement

Préciser les noms et adresses des responsables et le ressort de chaque association

• NOM DE L'ASSOCIATION :

M.....

Adresse.....

École

Cachet de l'école :

maternelle

élémentaire

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

Déclaration de candidature(s) - Année scolaire 2012 - 2013

Liste présentée par : (1)

Je, (nous), soussigné(s), certifie(ions) sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions requises pour être candidats et les remplir toutes*

NOM et Prénom	Classe(s) (2)	Adresse	Pour les listes d'union précisez : fédération, union ou association locale de parents d'élèves (3)	Émargement

Représentants de cette liste auprès du directeur de l'école : M

1) mention de la fédération, association, liste de parents d'élèves non constitués en association ou liste d'union

2) classe fréquentée par le(s) enfant(s) scolarisé(s) dans l'école

3) mention facultative

- Sont éligibles : tous les électeurs, y compris ceux de nationalité étrangère

- Sont inéligibles :

⇒ le directeur de l'école, les maîtres affectés à celle-ci ou y exerçant les personnels chargés de fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'assistante sociale, l'infirmière, les aides-éducateurs, les assistants d'éducation et les agents spécialisés des écoles maternelles y exerçant pour tout ou partie de leur service,

⇒ les électeurs ayant été frappé d'une des incapacités mentionnées aux articles L5, L6 et L7 du code électoral.

École

Cachet de l'école :

À établir en 3 exemplaires
1 à conserver dans les archives de l'école
avec la déclaration de candidature
1 à afficher à l'école
1 à adresser à la DSDEN s/c IEN
le soir même ou le jour suivant le scrutin

- maternelle
 élémentaire

de :
(nom de la commune)

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

Liste de candidature(s) (classée par ordre préférentiel, doit comporter au moins deux noms et au plus le double du nombre de sièges à pourvoir)

Année scolaire 2012-2013

Liste présentée par : (1)

NOM et Prénom	Classe(s) (2)	Adresse	Pour les listes d'union précisez : fédération, union ou association locale de parents d'élèves (3)	Émargement

- 1) mention de la fédération, association, liste de parents d'élèves non constitués en association ou liste d'union
- 2) classe fréquentée par le(s) enfant(s) scolarisé(s) dans l'école
- 3) mention facultative

*Cette liste est à adresser ou à remettre au bureau des élections en 3 exemplaires avant la date limite qui a été fixée lors de la réunion préalable à l'élection.
Les candidatures déposées hors de ce délai sont irrecevables.*

Circonscription d'IEN :

École maternelle
 élémentaire

de

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre de votants :

Bulletins blancs ou nuls :

Suffrages exprimés : (S)

Nombre de sièges à pourvoir : (N)

**PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS
DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE**

À établir en 3 exemplaires

- 1 à conserver dans les archives de l'école
- 1 à afficher à l'école
- 1 à adresser à l'IEN, dès la fermeture du bureau de vote, par fax ou courrier électronique

Année scolaire 2012-2013
Élections du octobre 2012

Résultats du scrutin

Quotient électoral $\frac{S}{N} =$

ATTRIBUTION DES SIÈGES DE TITULAIRES

LISTES	SUFFRAGES		SIÈGES POURVUS (par élection)		
	Nombre	% (1)	Nombre (2)	% (3)	% (4)
F.C.P.E.					
P.E.E.P.					
U.N.A.A.P.E.					
Associations locales de parents d'élèves, non affiliées					
Listes présentées par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association					
Listes d'union (5)					
TOTAL		100%		100%	
Nombre de pourcentage des sièges pourvus par tirage au sort par rapport à l'ensemble des sièges pourvus (élections + tirage au sort) :					

- 1) par rapport aux suffrages exprimés
- 2) Nombre de suffrages divisé par le quotient électoral (Attention, s'il reste des sièges à pourvoir, vous devez les attribuer au plus fort reste et non au plus fort quotient)
- 3) par rapport aux sièges pourvus
- 4) par rapport aux sièges à pourvoir
- 5) liste composée de membres des associations répertoriées ci-dessus et comprenant éventuellement des candidats se présentant à titre individuel

ONT ÉTÉ PROCLAMÉS ÉLUS

LISTES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS

Signature des membres du bureau de vote,

Fait à

le

élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école

ATTRIBUTION DES SIÈGES – MÉTHODE DE CALCUL

Réf. : circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 – annexes II-A, II-B et II-C

Calcul des résultats - Premier exemple

Pour 6 sièges de titulaires à pourvoir :

- nombre de votants : 350
- bulletins blancs ou nuls : 50
- nombre de suffrages exprimés : 300
- quotient électoral : $(300 / 6) = 50$

Listes	Nombre de candidats	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
Liste A	2	155	$155 / 50 = 3$ ramener à 2 pour cette liste ne comptant que 2 candidats. Le troisième siège devant être pourvu par tirage au sort	calcul inutile	0
Liste B	7	85	$85 / 50 = 1$	$85 - 50 = 35$	1
Liste C	12	60	$60 / 50 = 1$	$60 - 50 = 10$	0

La liste A obtient 2 sièges, la liste B 2 sièges dont 1 au plus fort reste et la liste C 1 siège. Le siège restant ne peut être attribué que par tirage au sort (cf titre II.5).

Calcul des résultats - Deuxième exemple

Pour 3 sièges de titulaires à pourvoir :

- nombre de votants : 100
- bulletins blancs ou nuls : 20
- nombre de suffrages exprimés : 80
- quotient électoral : $(80 / 3) = 26,66$

Listes	Nombre de candidats	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
Liste A	6	35	$35 / 26,66 = 1$	$35 - 26,66 = 8,34$	0
Liste B	6	20	$20 / 26,66 = 0$	20	1
Liste C	3	25	$25 / 26,66 = 0$	25	1

La liste A obtient 1 siège et les listes B et C obtiennent chacune 1 siège au titre des plus forts restes.

Calcul des résultats - Troisième exemple

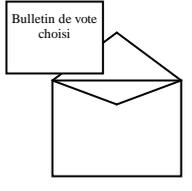
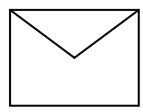
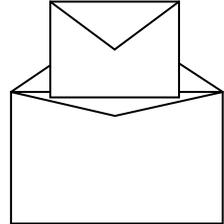
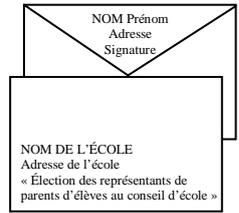
Pour 5 sièges de titulaires à pourvoir :

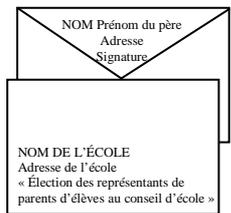
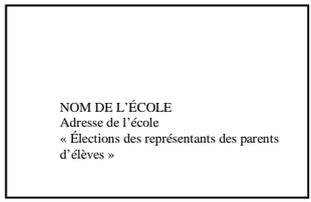
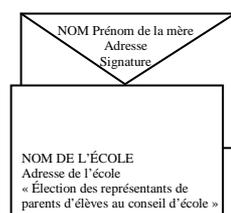
- nombre de votants : 100
- bulletins blancs ou nuls : 28
- nombre de suffrages exprimés : 72
- quotient électoral : $(72 / 5) = 14,4$

Listes	Nombre de candidats	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
Liste A	10	45	$45 / 14,4 = 3$	$45 - (14,4 \times 3) = 1,8$	0
Liste B	6	21	$21 / 14,4 = 1$	$21 - 14,4 = 6,6$	1
Liste C	2	6	$6 / 14,4 = 0$	6	0

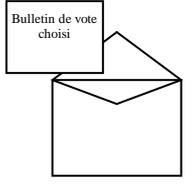
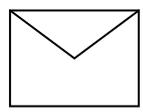
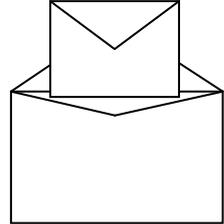
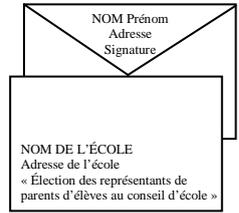
La liste A obtient 3 sièges, la liste B obtient 2 sièges, dont 1 au titre des restes, et la liste C n'en obtient aucun.

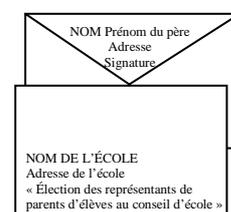
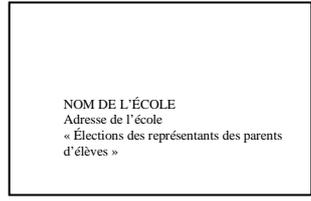
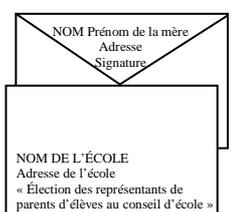
Modalité de vote par correspondance

<p>1. Insérer le bulletin de vote choisi, sans ratures ni ajouts, dans une petite enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification.</p>	<p>2. Cacheter cette petite enveloppe</p>	<p>3. Insérer cette petite enveloppe cachetée dans une enveloppe moyenne.</p>	<p>4. Cacheter l'enveloppe moyenne contenant la petite enveloppe cachetée. Écrire au verso le nom, prénom et adresse de l'électeur. Écrire au recto le nom et l'adresse de l'école et la mention « Élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'école ». Déposer l'enveloppe à l'école ou l'envoyer par voie postale affranchie au tarif en vigueur.</p>
			

<p>5. Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux enveloppes moyennes, de chaque parent, conformes au paragraphe précédent, seront insérées dans une troisième enveloppe de grande taille libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « Élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'école ». Déposer l'enveloppe à l'école ou l'envoyer par voie postale affranchie au tarif en vigueur.</p>			
			

Modalité de vote par correspondance

<p>1. Insérer le bulletin de vote choisi, sans ratures ni ajouts, dans une petite enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification.</p>	<p>2. Cacheter cette petite enveloppe</p>	<p>3. Insérer cette petite enveloppe cachetée dans une enveloppe moyenne.</p>	<p>4. Cacheter l'enveloppe moyenne contenant la petite enveloppe cachetée. Écrire au verso le nom, prénom et adresse de l'électeur. Écrire au recto le nom et l'adresse de l'école et la mention « Élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'école ». Déposer l'enveloppe à l'école ou l'envoyer par voie postale affranchie au tarif en vigueur.</p>
			

<p>5. Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux enveloppes moyennes, de chaque parent, conformes au paragraphe précédent, seront insérées dans une troisième enveloppe de grande taille libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « Élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'école ». Déposer l'enveloppe à l'école ou l'envoyer par voie postale affranchie au tarif en vigueur.</p>			
			

INFORMATIONS RELATIVES AU DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS D'ÉCOLE 2012

(à remettre aux parents)

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La date de cette élection est fixée au **12 ou 13 octobre 2012**. Le scrutin sera d'une durée continue qui ne pourra être inférieure à **4 heures**.

Les membres du conseil d'école sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.

Nombre de membres à élire : nombre égal à celui des classes de l'école.

Chaque parent dispose **d'une voix par école fréquentée par ses enfants, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits à l'école**, par exemple : si deux enfants d'une famille se trouvent inscrits à l'école et les trois autres dans une seconde, les parents voteront une fois dans la première, une fois dans la seconde.

II – MODALITÉS DE SCRUTIN

Chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, **est électeur et éligible à ces élections**, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Les tiers exerçant l'autorité parentale par décision judiciaire sont également électeurs et éligibles.

Vote direct : vous glisserez votre bulletin de vote dans une enveloppe et la déposerez le jour du scrutin dans l'urne préparée à cet effet au bureau de vote. Après avoir voté, vous voudrez bien apposer votre signature sur la liste électorale.

Vote par correspondance : ce mode de scrutin est vivement recommandé aux familles qui ne peuvent se déplacer le jour du vote. Votre bulletin sera placé dans une première enveloppe cachetée (enveloppe n°1) qui devra être glissée dans une seconde enveloppe (enveloppe n°2) que vous cachetterez également et sur laquelle vous inscrirez l'indication « Elections de parents d'élèves au conseil d'école » ainsi que **vos nom, prénoms et votre signature**. Ces inscriptions sont obligatoires. En leur absence, votre vote sera nul. Cette seconde enveloppe sera insérée dans une troisième enveloppe pré-imprimée qui sera adressée à l'école après avoir été cachetée.

Il est admis que ce pli puisse être remis au directeur de l'école par l'intermédiaire de votre enfant. **Toutefois, tout retard dans l'acheminement de cette enveloppe rendrait votre vote nul**. Bien entendu, un parent ne peut voter simultanément en direct et par correspondance. Dans un tel cas, seul compterait le vote direct.

Le résultat des élections sera affiché à l'école où vous pourrez en prendre connaissance.

III – RECOURS AU MÉDIATEUR

Conformément aux dispositions relatives aux élections de parents d'élèves aux conseils des écoles, parues au bulletin officiel n° 22 daté du 29 mai 2003, je vous indique l'existence du réseau des médiateurs de l'éducation nationale. Concernant l'académie de Dijon, les médiateurs académiques sont Madame **Nicole Lemaire** et Monsieur **Jean Roche**.

Le médiateur examine les réclamations des usagers. Il peut être joint directement par courrier au rectorat, par téléphone au 03 80 44 86 07, par télécopie au 03 80 44 86 05 ou par courrier électronique : mediateurs-dijon@ac-dijon.fr.

AIDE MÉMOIRE

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AUX CONSEILS D'ÉCOLE

Attributions du directeur d'école et/ou de la commission qu'il préside, et calendrier	Points importants
<p>Dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Réunion avec les parents d'élèves afin de les informer sur l'organisation des élections de représentants de parents d'élèves aux conseils d'école (modalité de scrutin, composition des listes et des différentes phases des opérations électorales). Cette information doit être confirmée par un courrier transmis aux familles ou tout autre moyen à votre convenance (modèle joint). À cette occasion, il est opportun d'informer les parents de l'existence du réseau des médiateurs de l'éducation nationale. Constitution de la commission qui assiste le directeur. Adoption du calendrier des différentes opérations électorales et détermination de l'amplitude d'ouverture du bureau de vote (4 heures minimum), comprenant une heure d'entrée ou de sortie. 	<p>Le maire et l'inspecteur de l'éducation nationale sont informés de cette réunion.</p> <p>Sont affichés dans un lieu facilement accessible aux parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> le calendrier des différentes opérations électorales, l'adresse des IEN, de la DSDEN, l'indication des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées dans les instances collégiales nationale, académique ou départementale de l'Education nationale, avec le cas échéant, les noms et adresses des responsables des associations locales qui leur sont affiliées et qui sont présentes dans l'établissement. Est également affichée la liste des associations de parents d'élèves non affiliées présentes dans l'établissement, avec les noms et adresses de leurs responsables. (annexe à compléter) <p>La commission est composée du directeur d'école, président, d'un instituteur ou professeur des écoles, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale.</p> <p>En cas d'impossibilité de constituer cette commission, les opérations qui lui sont dévolues incombent au directeur d'école.</p>
<p>Au moins vingt jours avant la date des élections</p> <ul style="list-style-type: none"> Établissement de la liste des parents d'élèves constituant le corps électoral ; elle doit être mise à jour jusqu'au déroulement du scrutin avant la fermeture. Réception des demandes de rectification sur la liste électorale (omissions ou erreurs). 	<p>La liste mentionne les noms, prénoms, l'adresse dont la communication aura été autorisée, des électeurs.</p> <p>Cette liste n'est pas affichée.</p> <p>Elle peut toutefois être communiquée aux associations de parents d'élèves dans les conditions prévues.</p> <p>Cette liste sert d'émargement au moment du scrutin.</p> <p>Tout litige relatif à l'établissement de la liste doit être porté devant l'IEN qui statue sans délai.</p>
<p>Au moins dix jours avant la date des élections :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réception des listes de candidature(s). Vérification, puis affichage des listes. Les déclarations de candidature(s) doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite fixée lors de la réunion préalable à l'élection. Radiation d'un candidat : pas de date limite, mais le remplacement de celui-ci ne peut être accepté que si cette nouvelle candidature est déposée 10 jours francs avant la date des élections. 	<p>Les listes de candidatures sont affichées dans un lieu facilement accessible aux parents.</p> <p>Chaque liste de candidats comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. au plus un nombre égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. <p>Il est rappelé que les listes d'union sont composées de membres des associations répertoriées sur le procès-verbal et comprennent éventuellement des candidats se présentant à titre individuel.</p>
<p>Déroulement du scrutin</p> <p><i>sous la présidence du directeur d'école et des membres de la commission</i></p> <ul style="list-style-type: none"> dépouillement (réf BO n° 23 du 15 juin 2000) : Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes. 	<p>Les opérations de vote sont publiques.</p> <p>Vote par correspondance : le pointage sur la liste électorale ne s'effectue qu'à l'heure de la fermeture du scrutin.</p> <p>Points signalés :</p> <p>Dès la clôture, le bureau</p> <ul style="list-style-type: none"> vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans l'urne est bien égal au nombre des émargements et des pointages effectués sur la liste des électeurs, établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenu par chaque liste.

Attributions du directeur d'école et/ou de la commission qu'il préside, et calendrier	Points importants
<ul style="list-style-type: none"> résultats : ils sont consignés dans un PV signé par les membres du bureau et confié au président du bureau de vote (une copie est affichée dans un lieu facilement accessible au public). <p>RAPPEL :</p> <ul style="list-style-type: none"> le <i>quotient électoral</i> (calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule) est égal au nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir. les <i>suffrages exprimés</i> sont le résultat du nombre de votants moins les bulletins blancs ou nuls le <i>nombre de sièges à pourvoir</i> est égal au nombre de classes de l'école le nombre de sièges attribués à chaque liste est égal au nombre entier obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés pour la liste par le quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir le sont en tenant compte des plus forts restes (cf. circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000, annexes II A, II B et II C ; des exemples de calculs y sont donnés). 	<p>Différents cas de nullité des votes : Sont nuls, les bulletins de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> portant radiation ou surcharge, glissés directement dans une enveloppe portant le nom ou la signature du votant ou quelque mention que ce soit glissés dans une enveloppe portant des marques distinctives. <p>Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote lorsqu'ils sont identiques.</p> <p>Attribution des sièges :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si les résultats conduisent à attribuer à une liste plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges qui ne peuvent être occupés par cette liste, par manque de candidats, ne sont pas attribués à ce stade de la procédure.
<p>SIGNALÉ : À DÉFAUT DE CANDIDATURE, NE PAS OUVRIR LE BUREAU DE VOTE. ÉTABLIR UN PROCÈS-VERBAL DE CARENCE MENTIONNANT LE NOMBRE D'ÉLECTEURS INSCRITS, LE NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR ET L'ADRESSER EN DEUX EXEMPLAIRES À L'IEN.</p>	
<p>Il est impératif de transmettre dès la fermeture du bureau de vote à votre IEN par fax ou télécopie le procès-verbal des élections ainsi que chacune des listes présentées. Le nombre d'inscrits, le nombre de votants et les suffrages exprimés devront être bien précisés.</p>	<p>Les directeurs des écoles dans lesquelles les élections n'ont pas eu lieu, faute de candidatures, ou dans lesquelles les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, adresseront à l'IEN de leur circonscription, dans les meilleurs délais, la liste des parents d'élèves volontaires pour une désignation par tirage au sort ou une note précisant, si c'est le cas, qu'il y a absence de volontaires.</p>
<p>Tirage au sort : informer les familles pour encourager le volontariat. Délai pour tirage au sort : au plus tard 5 jours ouvrables après proclamation des résultats.</p>	
<p>Contestations sur la validité des opérations électorales</p> <ul style="list-style-type: none"> notification dès réception de la décision de la directrice académique au conseil d'école, en cas d'annulation de l'élection, notification également aux anciens candidats et aux familles. 	<p>Contestations : portées devant la directrice académique, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou reçu délivré au porteur du document), dans un délai de 5 jours après la proclamation des résultats.</p> <p>Les contestations n'ayant pas d'effet suspensif, les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de la directrice académique.</p>

À DÉFAUT DE PARENTS VOLONTAIRES, ET MÊME SI AUCUN REPRÉSENTANT DE PARENT D'ÉLÈVE N'EST ÉLU OU DÉSIGNÉ AU CONSEIL D'ÉCOLE, CELUI-CI EST RÉPUTÉ VALABLEMENT CONSTITUÉ